



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/279

STATIONNEMENT INTERDIT, PARKING DE LA PLAGE - 44^{ème} CHALLENGE SPI DAUPHINE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté n° 2019/804 en date du 12 septembre 2019 portant sur la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant l'organisation de la SPI DAUPHINE, une partie du parking de la Plage des Marines de Cogolin sera interdit du jeudi 10 au samedi 19 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de l'organisation de la SPI DAUPHINE, le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la Plage :

du jeudi 10 avril 2025 – 5H30
au samedi 19 avril 2025 – 22H

ARTICLE 2

Les services techniques seront chargés de déposer des barrières afin d'interdire le stationnement sur ledit parking ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 18 mars 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 03/04/2025

N° 2025/177 Notifié le :